

## ANNEXE A

### PARTIE A

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'entremise de pays tiers;
- (2) l'équipement que la Partie prenante, ou la Partie cédante après consultation avec la Partie prenante, a désigné comme conçu, construit ou exploité à partir ou à l'aide de la technologie susmentionnée, ou des données techniques obtenues grâce à l'équipement susmentionné;
- (3) les matières et les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de tout équipement assujéti au présent Accord;
- (4) les matières nucléaires qui sont produites ou traitées à partir ou à l'aide de toute matière nucléaire ou matière assujéti au présent Accord.

### PARTIE B

Sans préjudice du caractère général de la Partie A ci-dessus dans le cas des transferts substantiels de technologie ou d'équipement liés à l'enrichissement ou au retraitement de matière nucléaire ou à la production d'eau lourde, et après notification de ces transferts substantiels par la Partie cédante, pour une période de vingt ans à compter de la première mise en exploitation de cet équipement ou de l'équipement ou des installations faisant usage de cette technologie, l'équipement de toute installation dont la conception, la construction ou les modes d'exploitation sont de type identique ou semblable à ceux de l'installation conçue, construite, fabriquée ou exploitée à partir ou à l'aide de la technologie ou de l'équipement susmentionnés sera réputé faire partie de l'équipement visé au paragraphe ii) de la Partie A ci-dessus.